

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

PREAMBULE

Nos commandes sont soumises aux conditions particulières qui y figurent ainsi qu'aux présentes conditions générales. Sauf convention particulière avec le fournisseur, les présentes conditions générales d'achats ont pour objet de définir les dispositions générales applicables à toutes les commandes de matériel, d'équipement, produit ou service de toute nature.

1 - COMMANDE

Seule une commande écrite en bonne et due forme est susceptible d'engager notre Société, à condition qu'elle ait donné lieu à un accusé de réception reprenant, toutes les caractéristiques de celle-ci dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date d'édition de la commande. Toute modification des éléments de la commande par notre fournisseur, peut entraîner l'annulation de nos commandes, sans mise en demeure préalable. Une commande verbale pourra être exceptionnellement retenue, à condition qu'elle comporte un numéro de commande provenant de notre service achat avec identification du demandeur. La Société n'acceptant pas la clause de réserve de propriété, les fournitures livrées sont placées hors du champ d'application des dispositions des articles 2367 à 2372 du Code Civil et des articles L.624-16 et suivants du Code de Commerce. Les fournitures devront être réalisées conformément aux spécifications mentionnées soit dans la commande soit dans un contrat signé par les parties. La commande sera réputée acceptée par le fournisseur à la réception par notre société de l'accusé de réception de la commande signé par le fournisseur, sans modification.

2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

2.1 Le fournisseur s'engage à exécuter la commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la fourniture conforme aux documents contractuels dans les délais et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.

2.2 Le fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la commande.

2.3 Le fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. En outre, le fournisseur informera l'acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la commande.

Si, dans le cadre de l'exécution de la commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'acheteur ne soit pas inquiété.

2.4 Le fournisseur et l'acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la commande ; les conditions applicables à ces échanges figurent à l'annexe 2.

2.5 Pour les commandes de fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le fournisseur s'engage à informer régulièrement l'acheteur de l'avancement de celle-ci. La commande pourra préciser les modalités de cette information.

2.6 Si la fourniture porte sur des travaux, le fournisseur conserve la direction et la responsabilité du chantier dont il assure également le bon ordre dans le respect des règles et normes en vigueur (notamment des documents techniques unifiés et des avis techniques). Le recours à la sous-traitance est interdit, sauf accord écrit de notre part. Dans ce cadre, il lui appartient d'assurer la surveillance du chantier et de prendre les mesures de protection adéquates des matériels et équipements dont il a la garde ou la propriété contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit.

2.7 Si la fourniture porte sur un matériel industriel, le fournisseur s'engage à assurer sans frais supplémentaires la formation d'opérateurs, de programmeurs machines et de spécialistes d'entretien, personnels de l'acheteur, afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale, utiliser et assurer la maintenance de ce matériel industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la fourniture.

3 - EXPÉDITIONS OU LIVRAISONS

Toute fourniture doit être annoncée par une note d'expédition et un bulletin de livraison avec poids et quantités transportées, accompagnée par un bon d'expédition du fournisseur. Les envois dont le port est à notre charge se font, sauf ordre contraire de notre part, aux prix et conditions des tarifs offrant la taxe de transport totale la plus économique. Toutes marchandises non conformes à nos commandes seront refusées. La réception quantitative des marchandises n'implique pas notre accord sur la qualité ou notre acceptation des défauts de celles-ci. En cas de rebut total ou partiel desdites marchandises, l'avis correspondant devra nous parvenir dans les 8 jours à compter de la date de notification du rebut à moins que nous exigions le remplacement pur et simple des marchandises dans ce cas toutes les fournitures non conformes à notre commande pourront être refusées et tenues à la disposition du fournisseur, qui supportera tous les frais se rapportant à l'expédition et au retour des marchandises. Il est instamment recommandé de préciser, sur le bulletin de remise (colis postaux - petits colis - colis express) ou sur la déclaration d'expédition, le poids exact et la désignation tarifaire de chacune des marchandises composant l'ensemble de l'envoi et de grouper, toutes les fois que cela est possible, bien entendu. Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

4 - FACTURES ET RÈGLEMENTS

Les factures devront être adressées au Service Comptabilité de notre Société en un exemplaire papier, le lendemain du jour de l'expédition de la totalité de la commande ou de sa livraison avec référence de notre numéro de commande. Sauf dispositions contraires convenues dans

un document signé par les parties, les prix figurant dans la commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le fournisseur pour la réalisation de la fourniture. Les factures devront être établies par le fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- La référence de la commande telle qu'indiquée sur ladite commande (un seul numéro de commande par facture) ;
- La désignation détaillée de la fourniture telle que décrite dans la commande ;
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du procès-verbal de réception ou du constat de travaux ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la commande.

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

Nous nous permettons de retourner toute facture non établie selon les indications ci-dessus. Les règlements se font par virement (sans frais pour notre Société), dans les délais qui auront été convenus entre nous.

5 - GARANTIE

Les fournitures sont garanties exemptes de tous défauts de matières, vices de construction, de fonctionnement ou de montage et, d'une façon générale, de tous vices apparents ou cachés. Sauf stipulation contraire de notre part, la réception des marchandises a lieu à notre usine. Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, la durée de la garantie est de minimum deux (2) ans à compter de la date de livraison de la fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du procès-verbal de réception définitive de la fourniture. Elle couvrira, toute remise en état ou remplacement du produit ou correction du service ou le remboursement du produit ou du service (sauf dans le cas où le Fournisseur est mono-source). La garantie s'entend pièces, main-d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les travaux, le coût de démolition et de réexécution des travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation de tous dommages subis par l'acheteur.

6 - PLANS ET MODÈLES

Les plans, calibres et modèles nous appartenant nous seront, sauf convention contraire, retournés en même temps que la fourniture à la fin des relations commerciales ou contractuelles. Ils ne peuvent être communiqués ni reproduits.

7 - DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison demandés sont impératifs. Sauf accord particulier, leur respect constitue pour l'acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté. Toutes les fois qu'ils ne seront pas respectés par le fournisseur, ce dernier pourra réclamer réparation du préjudice subit de ce fait. Toute livraison anticipée par rapport à la date prévue sur notre commande ne pourra être admise qu'avec notre accord suivant les conditions fixées à la commande par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, la commande pourra être résiliée de plein droit à notre initiative et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts si, 8 jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la ou les fournitures n'ont pas été livrées dans un délai requis au lieu de destination convenu.

8 - RECEPTION

8.1 Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception préalable, réception provisoire et réception définitive. L'acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la fourniture si la documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Dans le cas particulier où la fourniture porte sur des travaux, la réception est l'acte par lequel l'acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, conformément à l'article 1792-6 du code civil.

Réception préalable : dans le cas où les documents contractuels prévoient une réception préalable de la fourniture dans les locaux du fournisseur, celui-ci fera parvenir à l'acheteur une copie des procès-verbaux d'essais de réception décrivant les opérations de vérification effectuées, les appareils utilisés à cette fin, et les résultats obtenus, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'organisme de contrôle agréé, quinze (15) jours calendaires avant le déroulement de la réception préalable. Après réception préalable satisfaisante, l'acheteur émettra un procès-verbal de réception préalable et notifiera son accord pour l'expédition et la livraison de la fourniture dans ses locaux.

Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la fourniture dans les locaux de l'acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la fourniture dans les conditions prévues par les documents contractuels. Le procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en service opérationnelle de la fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la fourniture à l'acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception définitive.

8.2 Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.

La délivrance d'un procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

8.3 En cas de fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'acheteur en informera le fournisseur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans les dix (10) jours de la notification faite par l'acheteur. Si dans ce délai le fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la fourniture en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord ;
- De l'accepter après action corrective aux frais du fournisseur, effectuée soit par le fournisseur lui-même, soit par l'acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De la refuser en la mettant à la disposition du fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'acheteur ;

- De la refuser et la retourner au fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité faite par l'acheteur.

La fourniture non conforme refusée par l'acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Délais de livraison » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'acheteur de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la commande.

9 - BIENS CONFIES

Les biens confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des commandes de l'acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les biens confiés restent la propriété de l'acheteur. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du fournisseur. Toute modification ou destruction des biens confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'acheteur. Le fournisseur s'engage à adresser à l'acheteur en décembre de chaque année un inventaire des biens confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'acheteur. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du fournisseur.

Le fournisseur s'engage à restituer les biens confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'acheteur. Au moment de la restitution des biens confiés, l'acheteur et le fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

Le fournisseur doit assurer la surveillance des biens confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux biens confiés, le fournisseur doit en aviser immédiatement l'acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des biens confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les biens confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

10 - MARQUES ET NUMÉROS

Les fournisseurs doivent rappeler d'une manière générale sur tous les documents concernant la commande, les numéros complets que nous portons sur les bons de commande.

11 - SOUS-TRAITANTS

Les fournisseurs avec qui nous traitons assument seuls la responsabilité de la bonne exécution de nos commandes. Le recours à la sous-traitance est interdit sauf accord écrit de notre part.

12 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

12.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la commande. En conséquence, le fournisseur devra indemniser l'acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux biens confiés. L'assistance que l'acheteur pourra apporter au fournisseur pour la réalisation de la fourniture ou les contrôles que l'acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du fournisseur sur la fourniture.

12.2 Le fournisseur s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le fournisseur devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la commande :

- Son activité professionnelle en général.
- Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'acheteur.
- Les dommages de toute nature causés aux tiers.
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

Le fournisseur devra justifier, à première demande de l'acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le fournisseur devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance.

En cas d'insuffisance de couverture, l'acheteur pourra exiger la souscription par le fournisseur de garanties complémentaires. Il est précisé en outre que lorsque les biens confiés par l'acheteur au fournisseur se situent au sein des locaux du fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques Industriels » ou « Multirisques dommages aux biens et perte d'exploitation » couvrant tous les dommages affectant les biens confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier euro. Une éventuelle assurance de l'acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le fournisseur. Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le fournisseur ne sont pas opposables à l'acheteur. Ni la remise des attestations d'assurance par le fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

13 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

Le fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la fourniture est réalisée.

Notamment, si la fourniture est réalisée en France, le fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le fournisseur est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'acheteur, à la date de la commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la fourniture puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, si le fournisseur détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'acheteur avant le début de l'exécution de la commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est

acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. En outre, le fournisseur s'engage à respecter la législation sur le salaire minimum, ainsi que la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement des salariés détachés soient compatibles avec la dignité humaine.

14 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la commande.

Le fournisseur conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'acheteur.

Le fournisseur est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la fourniture soit conforme aux documents contractuels.

15 - CONFIDENTIALITE

15.1 Toutes les informations reçues de l'acheteur par le fournisseur pour les besoins de l'exécution de la commande ou auxquelles le fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de l'acheteur doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « informations confidentielles »). Les résultats sont considérés comme Informations confidentielles de l'acheteur.

15.2 Les informations confidentielles restent la propriété de l'acheteur, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'informations confidentielles par l'acheteur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces informations confidentielles.

15.3 Le fournisseur s'engage à :

- ne faire usage des informations confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la commande.
- ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci.
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des informations confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'acheteur à accéder aux informations confidentielles.

15.4 En cas de résiliation de la commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le fournisseur s'engage à restituer à l'acheteur sans délai les informations confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces informations confidentielles. Le fournisseur fournira à l'acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

15.5 Le fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la commande et/ou à la fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

15.6 Sauf dispositions contraires précisées dans la commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la commande et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de garantie de la fourniture, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

16 - SÉCURITÉ

Tout fournisseur ou entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires actuellement en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité (notamment en ce qui concerne les obligations du fournisseur d'équipements de travail visées aux articles L.4311-1 et suivants du Code du Travail) ainsi que de respecter les dispositions du règlement intérieur et des consignes générales et particulières de sécurité applicables sur le site de SMURFIT KAPPA. Cette clause s'applique aussi bien à la livraison d'un produit, d'une machine ou d'une installation, qu'à l'exécution d'un travail déterminé sur un chantier de l'usine. Le fournisseur devra faire valider par SMURFIT KAPPA, avant le début du chantier, les habilitations dont il devra être titulaire pour l'exécution de la commande. Tout fournisseur ou entrepreneur devra, le cas échéant, respecter les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, ou du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Le chef d'entreprise extérieure ou son représentant s'engage, notamment et sous peine d'annulation de la commande, à participer à l'inspection commune telle que prévue aux articles R. 4512-2 et suivants du Code du Travail et à la rédaction du plan de prévention associé. Le chef de l'entreprise extérieure s'engage également à communiquer, préalablement à l'exécution des travaux, la description des travaux à effectuer, les matériels utilisés et les modes opératoires.

17 - ENVIRONNEMENT

Les fournisseurs chargés de la surveillance environnementale devront fournir, avant toute intervention sur le site, une copie de leur agrément et joindre à leur rapport les copies des certificats d'étalonnage des appareils de mesure utilisés sur le site.

18 – PRODUITS, SUBSTANCES ET PRÉPARATION CHIMIQUES

Conformément aux articles L.4311-5 et L.441.7 du Code du Travail, tout produit, substance ou préparation qui aura été livré dans des conditions contraires aux dispositions des articles L.4411-1 et suivants et L.4311-1 et suivants du Code du Travail sera susceptible d'une résolution de vente, malgré toute clause contraire des conditions de vente du fournisseur, dans un délai d'une année à compter du jour de la livraison. Pour ces substances et préparations dangereuses pour les utilisateurs, le vendeur fournira, avec l'acceptation de commande, tous renseignements relatifs à leur composition, aux risques qu'elles présentent et aux précautions à prendre pour leur emploi.

19 - PROTECTION DES DONNÉES

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant que vous pouvez exercer en adressant un simple courrier au siège social de notre société.

20 - FORCE MAJEURE

Chaque partie devra prévenir l'autre partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement.

La partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet événement doit échapper au contrôle de la partie qui l'invoque.
- b) Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la commande.
- c) Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées.
- d) Cet événement empêche l'exécution par la partie qui l'invoque de son obligation.

Le fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

21 - ETHIQUE

Le fournisseur déclare :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le fournisseur garantit :

- qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003, ainsi qu'à la Loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi SAPIN II »), ainsi que toutes autres lois et règlements relatifs à toute réglementation applicable en matière d'anti-corruption.
- qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la commande.

Le fournisseur informera la Direction des Achats de l'acheteur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'acheteur ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la commande.

En cas de non-respect de la présente clause, l'acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'acheteur déciderait d'intenter contre le fournisseur.

22 - LITIGES

Tout fournisseur est censé avoir pris connaissance de nos conditions générales d'achat modifiées éventuellement par nos conditions particulières.

23 - JURIDICTION

Le Tribunal de Commerce du lieu de la livraison est seul compétent pour trancher toute contestation, pouvant s'élever à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la commande, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.